

13 FEV 2026

**A R R E T E N° 2026.0014**

DP 025 580 26 00007

|                                                          |                                                         |                                                                                  |
|----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>MAIRIE<br/>de VALENTIGNEY</b>                         |                                                         | <b>DECLARATION PREALABLE</b><br><b>DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE</b> |
| Demande déposée le 09/02/2026 et complétée le 09/02/2026 |                                                         | N° DP 025 580 26 00007                                                           |
| Par :                                                    | Madame DAGOGNET Marie-Christine                         |                                                                                  |
| Demeurant à :                                            | 11, clos des Moitrances<br>25490 FESCHES LE CHATEL      |                                                                                  |
| Sur un terrain sis à :                                   | 38, RUE DE MATHAY<br>25700 VALENTIGNEY BR 237           |                                                                                  |
| Nature des Travaux :                                     | Edification d'une pergola et ajout de auvent sur façade |                                                                                  |

Surface de - m<sup>2</sup>  
plancher :**Le Maire de la Ville de VALENTIGNEY****Vu** la déclaration préalable présentée le 09/02/2026 par Madame DAGOGNET Marie-Christine,**Vu** l'objet de la déclaration pour les travaux suivants :

- Edification d'une pergola bioclimatique d'une emprise au sol de 12.00 m<sup>2</sup> (3.00 m x 4.00 m) et ajout de auvent sur façade de la terrasse
- Sur un terrain situé 38, RUE DE MATHAY
- Pour une surface de plancher créée de 0.00 m<sup>2</sup>,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 octobre 2013 et le 22 mai 2014, et ses annexes, modifié par délibération du 16 novembre 2016,**Vu** le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la Commune de Bart approuvé le 27 mai 2005,**A R R E T E****Article 1 :**

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

**Article 2 :**Il est rappelé au pétitionnaire les articles L461-1 à L461-4 du code de l'urbanisme concernant le **droit de visite et de communication**. Ce dernier peut être exercé par l'autorité compétente pendant la durée des travaux et jusqu'à six ans après l'achèvement des travaux.

13 FEB 2026

## A R R E T E N° 2026.0014

DP 025 580 26 00007

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :

Transmis à la sous-préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :



Valentigney, le 11 février 2026

Pour le Maire,  
L'adjointe déléguée

Lise VURPILLOT

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.